

Délibération n°2022-101

Thème : BUDGET ET FINANCES 2

Objet : Fixation des durées d'amortissement et seuil pour les immobilisations

L'an deux mille vingt-deux le treize du mois de décembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 7 décembre 2022 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ;
Caroline MASPER ; Thomas CHERBAKOW ; Karima COEURET ; Aurélie ANNEQUIN ;
Michel CHAPUIS ; Sandrine LEBRE ; Danièle KLINGLER ; Camille FELLER ;
François PREVOST ; Christian CHIAPELLA ; Philippe VUILQUE ; Robert USSEGLIO ;
Maryse BLANC ; Christophe LOPEZ.

Étaient représentés :

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER
Mme Dominique ROUANET donne procuration à M. Philippe VUILQUE
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Nicolas FURET donne procuration à Mme Camille FELLER
Mme Patricia PAUL donne procuration à M. David GEHANT
M. Marc DINI donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Christian CHIAPELLA
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN

Absents excusés :

Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES, Dominique ROUANET, Rémi DUTHOIT, Nicolas FURET, Patricia PAUL, Marc DINI, Didier DERUPTY, Emmanuel LUTHRINGER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

12 communes sont donc représentées.

VU l'article L 2321-2 27 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant obligations aux collectivités de plus de 3.500 habitants de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations.

VU que la durée d'amortissement doit être fixée par l'assemblée délibérante ;

VU l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui impose un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à **1 500 €** ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-2022-101-DE
Date de dépôt : 13/12/2022

CONSIDERANT que l'amortissement au *pro rata temporis* devient la règle ;

CONSIDERANT qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition, la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *pro rata temporis*, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *pro rata temporis* ;

BUDGET PRINCIPAL – M57 au 1^{er} janvier 2023

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
Immobilisations incorporelles	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	10 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2 ans
Subventions d'équipement versées (Fonds de concours) *	
- Biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
- Biens immobiliers ou installations	20 ans
- Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Logiciels	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	10 ans
Immobilisations corporelles	
Agencements et aménagements de terrains : plantations	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : autres agencements (gros agencements)	30 ans
Agencements et aménagements de terrains : autres agencements (agencements plus légers)	15 ans
Constructions	
- Déchetterie	50 ans
- Dojo	50 ans
- Médiathèque	20 ans
- Nouvelles constructions légères	20 ans
- Nouvelles constructions plus importantes	30 ans
Installations, matériels et outillage techniques	10 ans
Autres immobilisations corporelles	
- Matériel de transport (véhicule léger)	5 ans
- Matériel de transport (véhicule plus important)	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Matériel de bureau et mobiliers	10 ans
- Matériel de téléphonie	10 ans
- Autres immobilisations corporelles	10 ans

* La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention on retiendra une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissements maximales fixées par le CGCT.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-2022-101-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISE – M57 au 1^{er} janvier 2023

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
Immobilisations incorporelles	
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2 ans
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Agencements et aménagements de terrains : plantations	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : autres agencements (gros agencements)	30 ans
Agencements et aménagements de terrains : autres agencements (agencements plus légers)	15 ans
Anciennes constructions	25 ans
Nouvelles constructions	20 ans
Installations, matériels et outillage techniques	6 ans
Autres immobilisations corporelles	
- Matériel de transport (véhicule léger)	5 ans
- Matériel de transport (véhicule plus important)	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Matériel de bureau et mobiliers	10 ans
- Matériel de téléphonie	10 ans
- Autres immobilisations corporelles	10 ans

BUDGET ANNEXE STATION DE LURE – M43

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
Immobilisations incorporelles	
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2 ans
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Agencements et aménagements de terrains : plantations	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : autres agencements	15 ans
Installations, matériels et outillage techniques	5 ans
Autres immobilisations corporelles	
- Matériel de transport (véhicule léger)	5 ans
- Matériel de transport (véhicule plus important)	8 ans
- Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
- Mobilier	10 ans
- Autres immobilisations corporelles	5 ans
Immobilisations reçues en affectation : autres immobilisations corporelles	15 ans

BUDGET ANNEXE SPANC – M49

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-dessous

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Installations, matériels et outillage techniques	5 ans
Autres immobilisations corporelles	
- Matériel de transport (véhicule léger)	5 ans
- Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
- Autres immobilisations corporelles	5 ans

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour des durées d'amortissements listées ci-dessus pour le budget principal et le budget annexe immobilier d'entreprise ;
- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise à jour des durées d'amortissements listées ci-dessus pour les budgets annexes Station de Lure (M43) et SPANC (M49) ;
- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement au *prorata temporis* pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 en nomenclature M57 ;
- D'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien) l'amortissement commencera au 1^{er} janvier de l'année N+1. La Communauté de communes aménage la règle du *prorata temporis* pour les achats d'investissement du fonds de ressource de la médiathèque (livres – DVD), article budgétaire 2188. L'amortissement des achats effectués en N commencera au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 20 décembre 2022